



**ANALYSE : Délibération fixant les tarifs de location
du stade Alassane Djigo de la ville de Pikine**

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE PIKINE
EN SA SEANCE DU.....**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales,
modifiée ;
Vu le Décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;
Vu le Décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et
Thiès ;
Vu la Délibération en date du 01 août 2014 portant élection du Maire de la Ville de Pikine et de ses adjoints ;
Vu la délibération N° 0011 du 26 juin 2015 fixant les conditions financières pour l'occupation des propriétés
communales destinées à la location
Vu la délibération N° 0018 du 08 décembre 2025 portant adoption du budget 2026 de la Ville de Pikine
Sur rapport de présentation du Maire de la ville de Pikine ;

- DELIBERE -

Article premier : Les redevances journalières de location Stade Alassane DJIGO_sont fixées ainsi
qu'il suit :

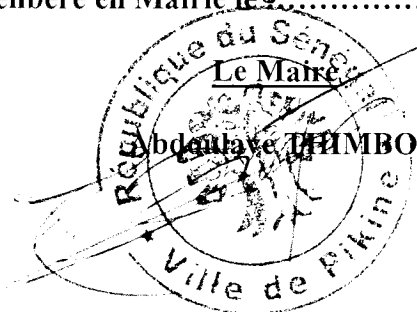
- | | |
|--|-----------------------|
| 1. Match de football diurne d'une durée de 2 heures: | 25 000 F cfa |
| 2. Match de football semi-nocturne d' une durée de 2 heures: | 35.000 F cfa |
| 3. Match de football nocturne d'une durée de 2 heures: | 50.000 F cfa |
| 4. Journée Navetanes : | 40.000 F cfa |
| 5. Concert diurne : | 250.000 F cfa |
| 6. Concert nocturne : | 500.000 F cfa |
| 7. Manifestation politique : | 1.000.000 Fcfa |

Article 2 : Ces redevances sont perçues sur la base des quittances détenues par un régisseur de
recettes nommé par le Maire et placé sous l'autorité directe du Receveur Percepteur Municipal.

Article 3 : Ce régisseur est tenu, selon une périodicité arrêtée par le Receveur Percepteur
Municipal de reverser les sommes collectées et de justifier sa trésorerie ainsi que les valeurs
restantes détenues.

Article 4 : Le Maire de la ville de Pikine et le Receveur Percepteur Municipal sont chargés de
l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où
besoin sera.

Fait et délibéré en Mairie le 03 AVR 2026



VILLE DE PIKINE

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE PIKINE

31 mars 2026

**PROJET DE DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DU
STADE ALASSANE DJIGO DE LA VILLE DE PIKINE**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le stade Alassane Djigo de Pikine fait partie du patrimoine de la Ville de Pikine. A ce titre, il génère des recettes au profit de la Ville, conformément aux dispositions de l'article 185 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des Collectivités territoriales.

En application desdites dispositions, le conseil de la Ville, dans sa délibération N° 0011 du 26 juin 2015, avait fixé les conditions financières pour l'occupation du stade Alassane Djigo. Dix ans après, il est proposé, au conseil de la Ville, une révision à la hausse des tarifs qui, jusqu'à ce jour, sont appliquées au niveau du stade Alassane Djigo.

Les nouveaux tarifs proposés se présentent comme suit :

Activités	nouveau tarif proposé	Ancien tarif
Match de football diurne d'une durée de 2 heures:	25 000 F cfa	20.000 F cfa
Match de football semi-nocturne d'une durée de 2 heures:	35.000 F cfa	-
Match de football nocturne d'une durée de 2 heures:	50.000 F cfa	45.000 F cfa
Journée Navetanes :	40.000 F cfa	30.000 F cfa
Concert diurne :	250.000 F cfa	250.000 F cfa
Concert nocturne :	500.000 F cfa	400.000 F cfa
Manifestation politique :	1.000.000 Fcfa	350.000 F cfa

Telle est, Mesdames et Messieurs, l'économie du présent rapport de présentation du projet de délibération soumis à votre appréciation

Fait à Pikine, le ... 31 AVR 2026

Le Maire

Abdoulaye THIMBO